

SOMMAIRE

- Projets de décrets et arrêtés DE ROBIEN
- Elections Polynésie : victoire du Snetaa

ANNEXE

- Projet de décret : ce qui change
- Comparatif décrets 1950/1992

S1 Spéciale

Décret modificatif du décret de 1950 et 92 : RETRAIT ! Dernière minute : élections : la victoire du SNETAA !

I – PROJETS DE DÉCRETS ET ARRÊTÉS DE ROBIEN : NON !

Nous assistons aujourd'hui à une casse historique des statuts des enseignants du second degré. Jamais, depuis plus de 50 ans, une telle offensive n'avait été lancée par la modification sans précédent de tous les statuts des professeurs : Agrégés, Certifiés, PEPS, PLP.

C'est une véritable destruction du métier qui s'annonce ! Ce phénomène est très clairement exprimé dans la perspective de supprimer budgétairement 24 000 emplois en commençant, dès la rentrée prochaine, par 2 700 « récupérations » de moyens équivalents de postes.

C'est la dénaturation totale du métier d'enseignant et l'introduction de toutes les formes de déréglementation avec de lourdes conséquences :

- soumission aux potentats locaux hors des respects des règles statutaires ;
- flexibilité érigée en principe ;
- arbitraire et précarité devenant des principes de gestion.

Pour le SNETAA-eiL, c'est NON !

Nous demandons la mobilisation massive des collègues à tous les niveaux (local, départemental,...). Nul ne peut et ne doit être indifférent aux agressions qui se présentent.

L'ambition du Ministre est connue : casser les statuts des 825 000 professeurs. Le mépris avec lequel il a reçu l'Intersyndicale nationale (représentant 14 syndicats, 99 % des personnels) confirme l'intention politique de déréglementation organisée. Et si le statut des personnels de l'Éducation nationale est cassé, ce seront tous les statuts de tous les fonctionnaires qui seront à leur tour détruits, n'en doutons pas.

Réagir, c'est défendre nos conditions de travail, notre emploi !

En annexe jointe, nous vous présentons sous forme de tableau les contenus des projets et les conséquences

II – DERNIÈRE MINUTE : ÉLECTIONS : LA VICTOIRE DU SNETAA

Compte tenu du statut particulier de la Polynésie, les collègues ont voté cette année pour élire leurs représentants. Le **SNETAA-eiL** confirme sa position majoritaire chez les PLP. En effet le **SNETAA-eiL** avec ses **85,29% des voix (74,50% en 2004) obtient 4 sièges sur 4.**

Pour la première année le **SNETAA-eiL** a présenté une liste **chez les certifiés** et grâce au 11,15% des collègues qui lui ont fait confiance, **il obtient 1 siège.**

Nous remercions tous les collègues qui ont compris que le **SNETAA** servait leurs intérêts. Si c'est une nouvelle victoire pour le **SNETAA**, c'est la victoire de tous nos collègues.

ANNEXE : Décret 50 (personnel Lycée – collège et prof d'EPS) - Décret 1992 (PLP) ce qui change !

actuellement	Ce qui va changer	Conséquences : Exemples
<p>Art 3 décret de 50 et art. 30 décret 92 (PLP)</p> <p>1° Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans 1 autre établissement public de la même ville.</p> <p>Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans 3 établissements différents est diminué d'1H</p> <p>2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ;</p>	<p>Art 3 décret de 50 et art. 30 décret 92 (PLP)</p> <p>1° - <i>L'enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans 1 ou 2 autre(s) établissement(s) public(s) de la même commune ou d'une autre commune.</i></p> <p><i>Le service ..., pour assurer son service complet, à enseigner dans 3 établissements de la même commune ou dans 2 établissements de 2 communes non limitrophes est diminué d'1H...enseigner dans 3 établissements situés dans 2 communes non limitrophes est diminué de 2 H.</i></p> <p>2° <i>peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser un enseignement <u>dans une autre discipline dans son établissement d'affectation.</u></i></p> <p><i>Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences. Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 susvisé(TZR) ... peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer TOUT OU PARTIE de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences...</i></p> <p>5° <i>Le professeur du second degré, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.</i></p>	<p>Enseignants = VRP multicartes</p> <p>1 - Même discipline mais dans 2 ou 3 établissements « La même ville » limitait l'intervention même si la réalité est parfois différente. Maintenant c'est écrit. C'est une possibilité d'élargissement de l'activité.</p> <p>2 - Même établissement mais plusieurs disciplines Le complément « dans une autre discipline » n'est plus lié «aux goûts de l'enseignant».</p> <p>3- TZR une partie ou Tout son service dans une autre discipline.</p> <p>4 - Des primes, mais seulement si on a la mention complémentaires !</p>
<p>Art 4 Décret de 50</p> <p>Les maximums de services hebdomadaires prévus sont majorés d'1H pour les professeurs ... qui enseignent dans une classe dont l'effectif est inférieur à 20 élèves.</p> <p>Ils sont diminués :</p> <p>D'1H ... dans une classe dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves ; De 2H ... dans une classe dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.</p> <p>... Si plus de 8H dans ces classes.</p>	<p>Art 4 Décret de 50</p> <p><i>Les maximums de services hebdomadaires ... sont majorés d'1H ... dans une classe division dont l'effectif est inférieur à 20 élèves sauf pour les enseignants affectés dans des structures pédagogiques fixant sur une liste fixée par arrêté.</i></p> <p>Ils sont diminués :</p> <p>D'1H ... dans une classe division dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves. De 2 H... dans une classe division dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.</p> <p>.... Si plus de 8H dans ces divisions</p>	<p>La notion de « groupe » proposé dans la 1^{ère} mouture a été remplacée par « division ». Les groupes concernaient tous les dédoublements, TP, SEGPA, UPI, ZEP.... etc.. Encore faut-il s'entendre sur la définition de « division ».</p>
actuellement	Ce qui va changer	Conséquences : Exemples

<p align="center">Art 5 Décret 50</p> <p>Les maximums de services prévus à l'article 1er sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire. Sont professeurs de première chaire : Ceux qui donnent au moins 6 Hdans les classes de 1^{ère} terminale ou BTS ou classe prépa... Pour le calcul de ces 6 heures, les heures données à 2 divisions d'1 même classe ou section ne comptent qu'une fois.</p>	<p align="center"><i>Art 5 Décret 50</i></p> <p><i>Les services... sont diminués d'1h pour les professeurs enseignant au moins 6H dans une discipline faisant l'objet d'une épreuve obligatoire du baccalauréat en classe de terminale ou de première pour les épreuves subies par anticipation.</i> <i>Pour le calcul des 6H, les heures données à deux divisions ou groupes dans une discipline comportant mêmes programme, horaire et coefficient, ne comptent qu'une fois.</i></p>	<p>Tous les enseignants de STS voient disparaître cette heure</p> <p>L'heure disparaît mais ... pas la charge de travail !</p> <p>Les PLP qui enseignent en BAC Pro n'ont toujours pas de 1^{ère} chaire</p> <p>Conséquences financières :</p>
<p align="center">Art. 8 décret 50</p> <p>1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie chargé de l'entretien du cabinet et des collections peut être abaissé d'1/2 h ou 1h ... 2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'1h.</p> <p>... le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre 1h de service hebdomadaire. ... 4° Le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilisé par au moins six divisions ... est considéré comme effectuant à ce titre 1h de service hebdomadaire. ...</p> <p align="center">Article 8 bis</p> <p>Le professeur responsable du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</p>	<p align="center">Art. 8 décret 50</p> <p>1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie ... peut être abaissé d'une 1/2 h ou 1h ...</p> <p>2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure. Le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</p> <p>4° Le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilise par au moins six divisions dans les sections du premier cycle est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</p> <p align="center">Article 8 bis</p> <p>Le professeur responsable du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</p>	<p>La charge demeure et d'autres s'ajoutent mais heures non payées.</p> <p>Conséquences financières :</p>

ANNEXE : Pour les PLP... c'est perdant/perdant

Actuellement	Ce qui changerait	Conséquences
Article 30 : - Le PLP peut exercer dans UN autre établissement	Le PLP peut exercer dans DEUX autres établissements	Au total, cela fait TROIS ! Et rien ne limite la distance ! Financée ou non ?
- « Une commune différente ... droit à une HSA »	« deux communes, non limitrophes ou 3 établissements de 2 communes limitrophes pour une HSA »	Vous voyez la contrainte ! Les contraintes ! La notion de différente est cassée ! « non limitrophe » la remplace.
- « Une commune différente ... droit à une HSA »	« service complet sur trois établissements dans deux communes non limitrophes diminué de 2 heures »	Trouvez pire que le mot contrainte et vous aurez compris ! Avec des LP loin l'un de l'autre, comment gérer ? NON !
« 18 h hebdomadaire dans sa discipline »	« Si les besoins du service l'exigent, doit dispenser un enseignement dans une AUTRE discipline dans son établissement d'affectation	C'est n'importe quoi, dangereux, insupportable ! Quelle autre ? Tout ? Ce n'est pas possible !
Rien	Prime perçue si on est titulaire d'une mention complémentaire (dans une autre discipline !)	Ailleurs, ils suppriment des moyens ! Cette prime est la récompense de la déréglementation subie. Ne marchons pas !
Rien	Les actions d'éducation et de formation dans la composition des services	La liste est longue, dans l'arrêté lié au décret, des multiples activités sur ce sujet. Bien sûr, silence sur la comptabilité de ces fonctions, annualisées, globalisées ? DANGER.
Rien	Le chef d'établissement définit les missions ci-dessus.	Ce n'est plus un décret, c'est l'ouverture sur l'arbitraire local soumis au potentat de proximité.
Rien	Mention complémentaire : - en passant cette mention (autre discipline !) lors du concours - en acceptant d'enseigner trois ans dans une autre discipline à temps plein ou en partie (avec validation par « reconnaissance des acquis de l'expérience).	Tout est organisé pour déréglementer et pour que chacun fasse tout et n'importe quoi !
Actuellement	Ce qui changerait	Conséquences
Rien	« prime de bivalence : à deux montants. Un, si l'on fait jusqu'à 6 h, un autre si l'on fait plus de 6 h dans une autre	Un PLP Lettres-histoire-Géo, déjà trivalent devra exercer dans une autre discipline pour qu'il ait le label « bivalent » : Dément. C'est

	valence	quoi ce délire ? Déclinez pour toutes les disciplines et vous serez atterrés !
Rien	« réseau d'établissement »	Désormais, la notion d'établissement serait morte et l'on pourrait être appelés à fonctionner dans le cadre des « réseaux », c'est-à-dire des « pôles » sans précision géographique, ni spécificité des types d'établissements, ni réalité de certitudes des fonctions, ni garantie de pérennité chaque année de ce que l'on ferait ni où !! NON ! NON !
Rien	Rien	Les PLP ne perçoivent toujours pas les heures de 1ere chaire en classe de Baccalauréat !
Rien	Rien	Les PLP n'ont toujours pas droit aux heures majorées pour service en classe de BTS !!
Rien	Rien	Les « heures de laboratoire » normalement dues aux PLP enseignant en physique-chimie ne sont pas mentionnées. Elles leur seront dues !
Rien	« Lettre de mission »	Danger suprême : c'est le cadre principal de la perspective de déréglementation. Ils nous le présentent dans le cadre limité des missions différentes de l'enseignement. Le « chef » d'établissement définit les missions, les évalue, peut les retirer ; et ensuite tout sera conditionné par ce cadre de contrat d'objectif pour définir à terme votre promotion donc votre salaire. Refusons avec force l'absolutisme qui s'impose au lieu de respect des principes transparents codifiés.
Rien	« Le conseil pédagogique est consulté par le chef d'établissement »	Le SNETAA-eiL avait raison de s'opposer à ce cadre qui devient un outil pour opposer les collègues, leur imposer des contraintes collectives en toute déréglementation : insupportable ! Réagissons, toutes et tous !!